PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DEMOY JEAN-BAPTISTE

RESTELAN
22570 Saint-Igeaux

Références : CF/OG/2026/06/08/01
Code AIOT : 0052206019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement EARL DEMOY JEAN-BAPTISTE implanté RESTELAN 22570 Saint-Igeaux. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DEMOY JEAN-BAPTISTE
- RESTELAN 22570 Saint-Igeaux
- Code AIOT : 0052206019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation avicole autorisée par AP du 28/09/1993 modifié le 09/08/2006 pour 122000 emplacements volailles de chair et la production maximale de 18 920 UN.

Thèmes de l'inspection :

- Épandage

- IED-MTD
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 09/08/2006, article 2-3	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Dispositions relatives au compostage, températures	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Demande d'action corrective	6 mois
9	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	8 jours
12	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 09/08/2006, article 1	Sans objet
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
4	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
6	Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
7	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
8	Dispositions relatives au compostage, surveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39	Sans objet
10	Epandage (phosphore)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
11	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation bien entretenu
Procédé de compostage en place sans retournement du fait de l'utilisation de CMO, non prévu au dossier: non conforme
Non construction du hangar de compostage de 450 m2 prévu au dossier, utilisation d'un ancien bâtiment avicole: non conforme
Forage abandonné et non comblé; non conforme
Absence de déclaration GEREP pour 2025: non conforme

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2006, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Respect des effectifs et de l'azote produit
Constats : Production de 386367 poulets lourds et 15068 UN pour la campagne 2024/2025 Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2006, article 2-3
Thème(s) : Élevage, prescriptions spéciales
Prescription contrôlée : prescription complémentaire concernant la fabrique d'engrais et de de supports de cultures.
Constats : Non respect de l'article 2.3 : -alinéas 2311 relatif au respect de l'implantation,l'aménagement et l'exploitation de l'unité de compostage conformément aux plans et mémoires. - alinéa 2312 relatif à la notification de toute modification de l'installation, de son mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments de la déclaration qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le hangar de compostage de 450 m2 prévu au dossier de 2006 n'a pas été construit. Le compostage est réalisé dans un ancien poulailler sur le site de l'EARL JB Volailles dont M. DEMOY est également le gérant. Ajout de CMO , pas de retournement. Arrêt de l'export vers SAS LE MEE, export chez des prêteurs L'exploitant est en cours de réflexion quant à la remise en service du bâtiment avicole servant au compostage et l'aménagement d'un hangar existant sur le même site en hangar de compostage **Non conforme**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Poche réserve incendie de 120 m3 présente mais ayant été endommagée .
Poche en cours de remise en état, qui sera remplacée le cas échéant.

Présence d'extincteurs
conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs de remise en état de la réserve incendie de 120 m3 ou de son remplacement devront être transmis

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : Epandage de 1172 UN de compost sur 14,16 Ha de terres en propre Charge en azote calculée: 82UN/Ha de SAU Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions relatives au compostage, températures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.
Constats : Procédé de compostage en place, différent de celui validé dans le dossier Utilisation de CMO, pas de retournement suivi de compostage conforme non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ;

5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Constats :

conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions relatives au compostage, surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Constats :

suivi de compostage en place
prises de températures réalisées
conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Emission d'ammoniac
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : Déclaration 2025 non réalisée non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 10 : Epandage (phosphore)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Equilibre de la fertilisation azote / phosphore
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : charge phosphore calculée: 57 UP2O5/Ha de SDN Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Constats :

forage abandonné
abreuvement par l'eau du réseau
forage non comblé
non conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois